

SRADDET

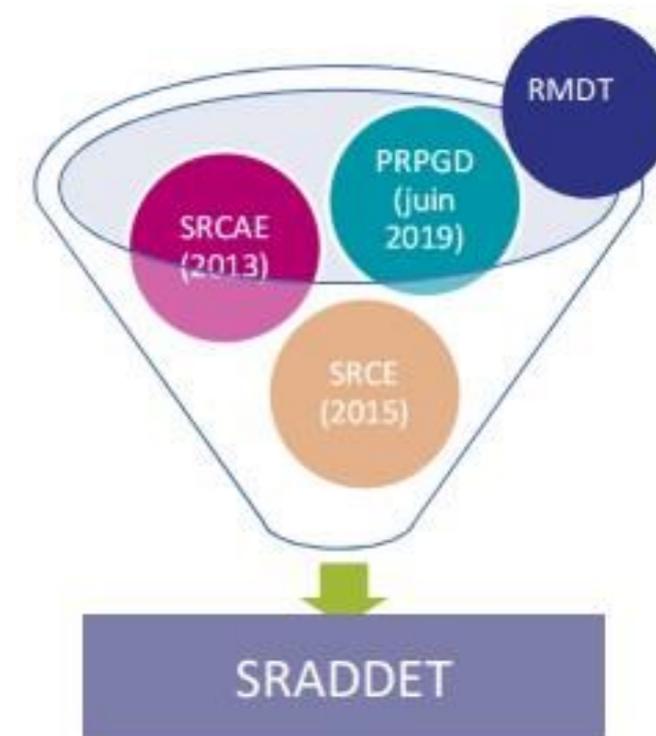


ZAN et modification du SRADDET

Janvier 2023

Le SRADDET, schéma intégrateur et transversal

Institué par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, **Loi NOTRe**
Réalisé en Bretagne dans le cadre de la démarche **Breizh COP**.



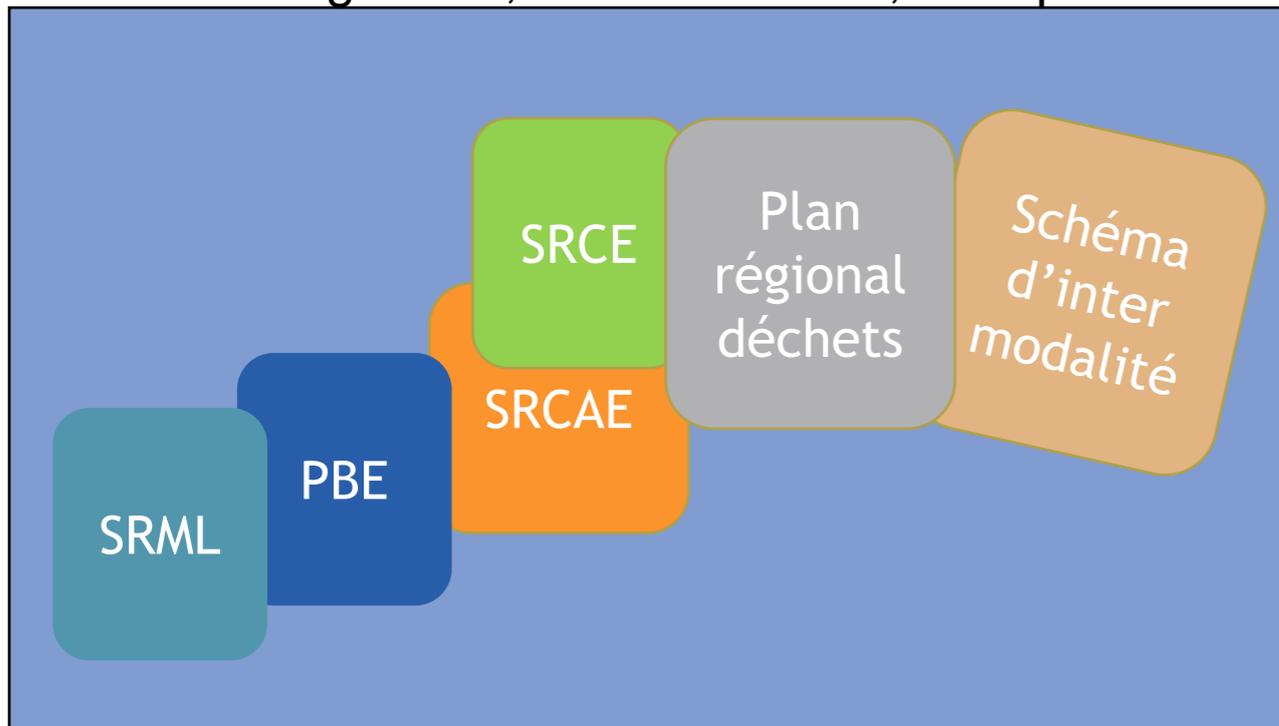


Le SRADDET, un document opposable

Adopté par le Conseil Régional le 18 décembre 2020 après 2 années de concertation, le SRADDET est opposable depuis son approbation par arrêté préfectoral le 16 mars 2021.

Elaboré par la Région

Les thématiques abordées
aménagement, environnement, transports



Objectifs régionaux (38)



Règles générales (26) pour contribuer à l'atteinte des objectifs



Prise en compte
SCoT, PLU[i], Plans de mobilité, PCAET, Chartes PNR

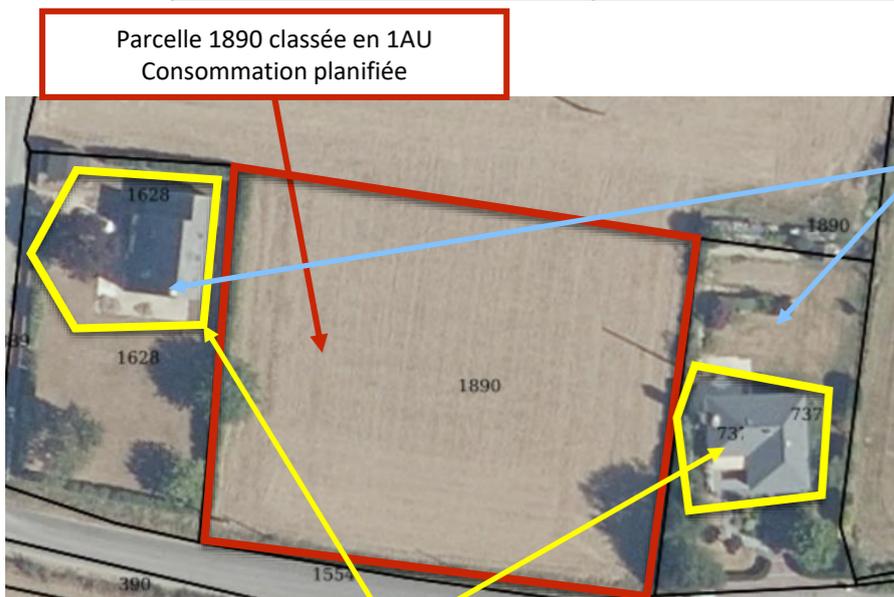


Compatibilité
SCoT, PLU[i], PDU, PCAET, PNR



Le ZAN : une nouveauté en Bretagne ?

	2030 - 2031	2035	2040	2050
SRADDET	<p>Consommation planifiée - 50%</p>	<p>Consommation planifiée - 75%</p>	<p>Consommation planifiée - 100%</p>	
Loi Climat & Résilience	<p>Consommation effective -50 %</p>	<p>Artificialisation - 100 %</p>		
	<p>Création ou extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné (ex : 1 ha de lotissement = 1 ha consommé quelle que soit la densité), soit au moment de la réalisation des travaux Pas moyen de tenir compte d'opérations de renaturation</p>	<p>Altération durable des fonctions écologiques d'un sol (biologiques, hydriques, climatiques et agronomiques) (ex : 1ha de lotissement = %age artificialisé et %age non artificialisé) Prise en compte de la renaturation</p>		



Parcelle 1890 classée en 1AU
Consommation planifiée

La totalité des parcelles 1628 et 737
sont considérées comme effectivement
consommées

Part des parcelles 1628 et 737
considérées artificialisées

Volume global de terres consommées en
Bretagne entre 2011 et 2021* :
≈ 18 000 ha

/ 2

Volume max à
consommer
entre 21 et 31
≈ 9 000 ha

* Estimation CEREMA

La modification du SRADDET pour répondre aux nouvelles dispositions réglementaires et législatives

SRADDET



Lancement de la modification du SRADDET par la Région en décembre 2021

+ Elargissement du périmètre initial en décembre 2022

DECHETS

Loi AGEC 2020

- Prévenir les incidences des déchets plastiques sur le milieu aquatiques
- Prévention des déchets abandonnés

LOGISTIQUE ET FRET

Loi LOM (2019) et LCR (2021)

- Développement et localisation des constructions logistiques (loi Climat et Résilience) en application de la stratégie régionale en matière de logistique et de transport de marchandises (loi LOM)

NEUTRALITE CARBONE

Loi Energie Climat (2019)

- Modification de la stratégie régionale vers la neutralité carbone en 2050

ZERO ARTIFICIALISATION NETTE

Loi Climat & Résilience (2021)

- Adaptation de la trajectoire régionale aux dispositions de la loi Climat et résilience
- Période de référence 2011-2021
- Réduction de 50% de la consommation effective du foncier pour la période 2021-2031
- Fin de l'artificialisation nette : 2050
- Territorialisation des objectifs ZAN

AEROPORTUAIRE

Loi 3DS (2022)

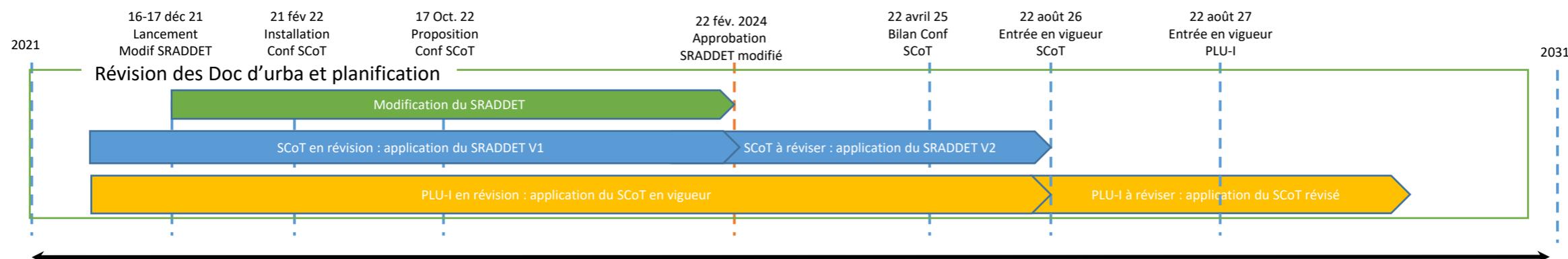
- Stratégie régionale en matière aéroportuaire

TRAIT DE COTE

Loi Climat & Résilience (2021)

- Mise en cohérence avec la Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (phénomènes pris en compte, échéance de projection, régime de constructibilité).

Modification du SRADDET : un planning très serré



- Octobre 2022 : Propositions de la Conférence des SCOT
- Mars 2023 : livraison du Mode d'Occupation des Sols
- Avril Mai 2023 : Concertation et proposition régionale sur les enveloppes territorialisées
- Juin 2023: Arrêt du projet de modification en session du Conseil régional
- Juillet à Novembre 2023: Consultations
- Décembre 2023 (ou février 24) : Adoption de la modification en session du conseil régional
- Février ou mars 2024 : Approbation du SRADDET modifié par arrêté préfectoral (délai prévu par la loi : 22 février 24)
- 22 août 2026 : Dernier délai prévu par la loi d'intégration des objectifs ZAN prévus par le SRADDET par les SCOT
- 22 août 2027: Dernier délai prévu par la loi d'intégration des objectifs ZAN déclinés par les SCOT dans les PLU-I



Territorialisation du ZAN: des principes émergents

Enveloppe régionale ≈ 9 000 ha



Décret du 29/04/22

➔ Fascicule peut
comporter une liste de
projets

➔ **En considérant:**

- ✓ Préservation des ENAF
- ✓ Potentiel foncier mobilisable en renouvellement
- ✓ Equilibre des territoires, polarités
- ✓ Dynamiques économiques et démographiques prévisibles



Conférence des SCOT
Contribution du 17/10/22

Projets :

- ✓ Très consommateurs
- ✓ Vitaux pour la Région
- ✓ Opportuns
- ✓ Murs

En tenant compte :

- ✓ Des efforts passés
- ✓ Potentiel mobilisable
- ✓ Capacité d'accueil (eau, biodiv, alim, énergie, risques, cadre de vie)

En définissant :

- ✓ Une armature régionale et rééquilibrage



Concertation avec la Conférence des SCoT : Propositions

JANVIER

Atelier « Critérisation »

Transformer les principes de territorialisation en critères effectifs et opérationnels

MARS

Atelier « Pondération des critères »

Décider de l'importance donnée à chacun des critères dans la répartition de l'enveloppe, et du socle à pondérer

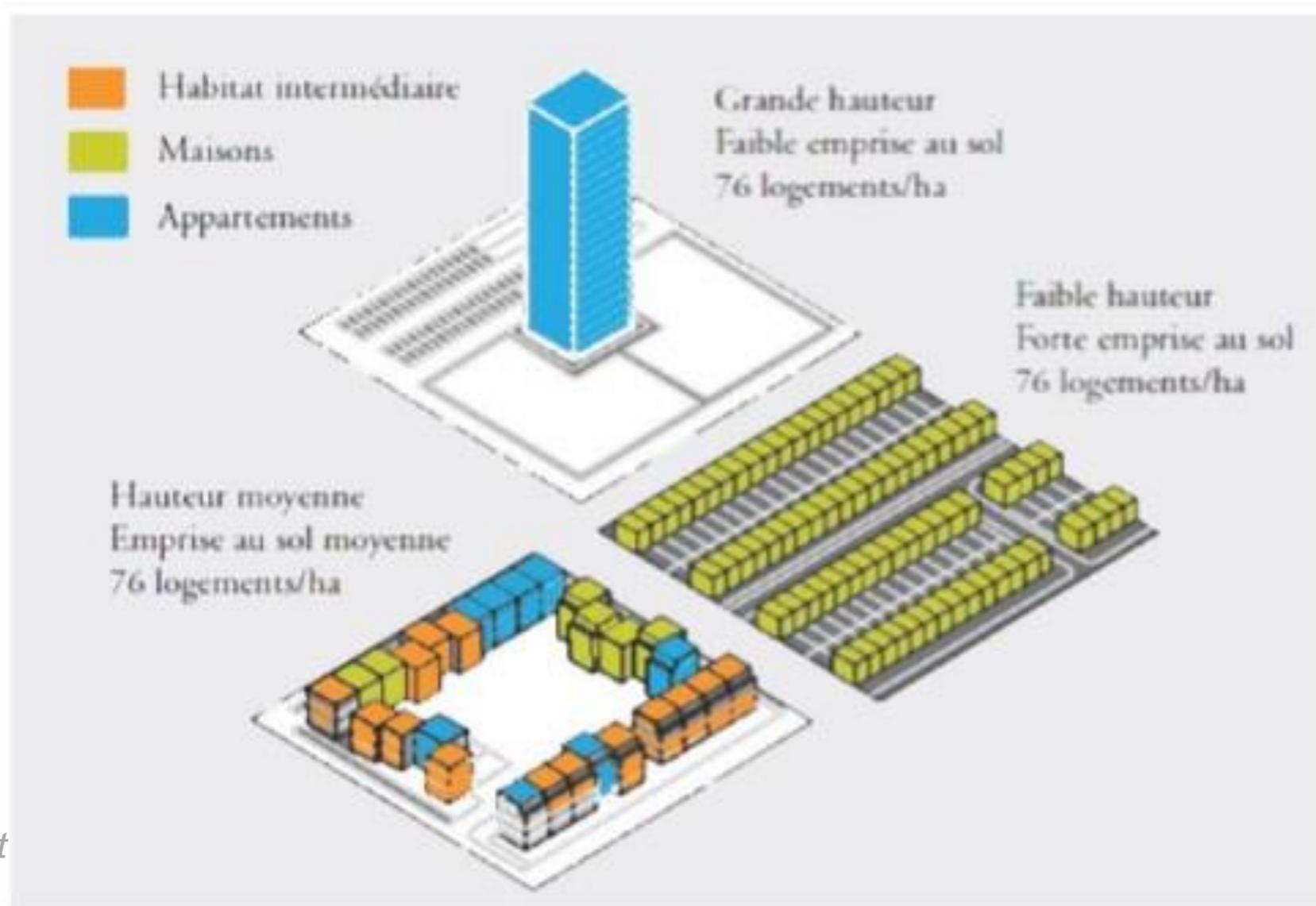
Début MAI

Atelier « Territorialisation en chiffre »

Application des différents critères aux données MOS pour aboutir au scénario

Courant Mai : échanges bilatéraux avec les SCoT

Implications du ZAN sur les formes urbaines



(densité, hauteur, logements collectifs, maison individuelle, proximité, renouvellement urbain...)

Des formes urbaines très différentes peuvent avoir une densité équivalente : sur une parcelle de même taille, un immeuble de grande hauteur, des maisons mitoyennes ou des petits collectifs avec un cœur d'îlot ont la même densité.